



## **APERÇU DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION APPLIQUEE A LA MEHAIGNE ET REGLEMENT PARTICULIER APPLICABLE SUR LES PARCOURS GERES PAR LA SOCIETE ROYALE DES AMIS DE LA MEHAIGNE .**

Le but de cet article n'est pas de remettre sur papier une Xème version de la nouvelle réglementation mais plutôt de décrire les mesures applicables sur le cours de la Meuse et plus particulièrement sur les parcours gérés par la Société Royale des Amis de la Meuse.

1. La Meuse fait partie des "eaux mixtes".
2. Les poissons présents dans le cours d'eau sont répartis en 4 groupes:
  - Le groupe 1 comprend les cyprins plutôt d'eaux calmes comme le gardon, la brème, la carpe ..... (eaux calmes : la Meuse par exemple.)
  - Le groupe 2 comprend les cyprins d'eaux mixtes (barbeau, ablette spiralin, chevaine ...) ainsi que les carnassiers et l'ombre commun.
  - Le groupe 3 concerne les salmonidés (truites).
  - Le groupe 4 englobe les espèces invasives (le gobie, le pseudorasbora, le silure ...).

Certains poissons sont totalement protégés: le chabot, l'anguille, la truite de mer ....

Pour une liste exhaustive voyez le tableau en fin d'article.

### **METHODES DE PECHE**

Seules deux lignes à main peuvent être utilisées simultanément par un pêcheur. On peut s'aider d'une épuisette pour enlever le poisson pris à la ligne. Une ligne à main ne peut être munie d'un nombre d'hameçons simples ou multiples supérieur à 3.

-La pêche du brochet en Meuse est interdite du 1er Janvier au vendredi précédent le premier samedi de juin. De ce fait, il est interdit d'utiliser comme esche un poisson mort ou vif, des leurres tournants, ondulants ou vibrants et tout appât muni d'hameçons dont la longueur dépasse 2 cm. durant cette période (Pour tous poissons).

-La pêche au vif. En Meuse elle est possible quand le brochet peut être pêché : du premier samedi de juin au 31 décembre. Les poissons qui peuvent être utilisés comme vifs sont ceux du groupe 1, auxquels il faut ajouter quelques espèces du groupe 2: vairon, goujon, perche, ...

Ces poissons doivent avoir la taille légale.

-Pêche autorisée 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher de celui-ci.

### **Où ? Quand ? Que peut-on pêcher en Meuse ?**

Il est à noter que maintenant, la Meuse, eau mixte, bénéficie d'une seule et unique réglementation sur tout son cours.

Attention, entre le pont de chemin de fer et la confluence avec la Meuse, pêche interdite toute l'année.

**Pêche autorisée 1 heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher de celui-ci.**

**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU VENDREDI PRECEDENT LE 2EME SAMEDI DE MARS :**

Groupe 1 : Pêche du gardon, rotengle ... autorisée.

Groupe 2 : Goujons et vairons, uniquement, autorisés.  
Groupe 3 : La pêche des salmonidés est interdite.  
Groupe 4 : Pêche autorisée (Silure)

**DU 2EME SAMEDI DE MARS AU VENDREDI PRECEDENT LE PREMIER SAMEDI de juin :**

Groupe 1 : Interdit.  
Groupe 2 : Goujons et vairons uniquement autorisés.  
Groupe 3 : La pêche des espèces du groupe 3 (salmonidés donc truites) est permises uniquement à l'aide d'appâts naturels ou de leurres ni tournants, ni vibrants, ni ondulants muni d'un hameçon simple dont la longueur ne dépasse 2 cm..  
Groupe 4 : Interdiction de pêche (sauf écrevisse).

**DU PREMIER SAMEDI DE JUIN AU 30 SEPTEMBRE :**

Groupes 1, 2, 3 et 4 : Toutes pêches autorisées et capture de tous poissons appartenant à ces groupes.

**DU 1ER OCTOBRE AU 31 DECEMBRE :**

Groupes 1, 2 et 4 : Toutes pêches autorisées et capture de tous poissons appartenant à ces groupes.  
Groupe 3 (Salmonidés) interdit.

**ESPECES INTERDITES A LA DETENTION PAR LA REGION WALLONNE :**

L'anguille, la truite de mer, la truite de plus de 50 cm, le chabot, la bouvière, la loche de rivière etc...  
Il est interdit de pêcher dans les passes à poissons, rivières artificielles de contournement des obstacles (officiellement reconnues), ainsi qu'à moins de 50 mètres de ces infrastructures. (Exemple : Passe à poissons de chez Smets).

**REGLEMENT PARTICULIER PROPRE A LA SOCIETE ROYALE DES AMIS DE LA MEHAIGNE**

Pour les parcours gérés par la Société Royale des Amis de la Mehaigne, la pêche est ouverte tous les jours sauf fermetures prévues ou exceptionnelles (lors d'années trop sèches par exemple).

**LA PECHE EST FERMEE A PARTIR DU SAMEDI PRECEDENT L'OUVERTURE DE MARS ET DE JUIN (AFIN DE PERMETTRE LES EMPOISSONNEMENTS) .**

**ESPECES DONT LA DETENTION EST INTERDITE :**

L'ombre (même momentanément, en bourriche), le barbeau.

**LIMITATIONS PARTICULIERES :**

***Wading interdit du 1<sup>er</sup> Janvier au vendredi précédent le premier samedi de juin.***

**JUSQUE FIN 2018, LE NOKILL INTEGRAL (SAUF POUR LA TRUITE ET L'EPINOCHÉ) EST DE RIGUEUR SUR LES PARCOURS GERES PAR LES AMIS DE LA MEHAIGNE.**

5 truites par jours (sur toute la Wallonie pour rappel) mais aussi 40 spécimens de plus de 24 cm. par an (pointage carte de pêche obligatoire).

Gardons, rotengles : interdiction de prélever des spécimens de moins de 15 cm.

Les bourriches en métal sont interdites.

Le non-respect des conditions décrites ci-dessus pourrait entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de la société.

Hormis les restrictions de taille de capture (gardon, rotengle) reprises dans le REGLEMENT PARTICULIER, nous rappelons au pêcheur qu'en matière de tailles légales de capture, il doit en toute circonstance se conformer à la nouvelle législation en vigueur.

Ami pêcheur, n'emporte que le poisson que tu consommes.

Rends à la rivière la prise qui t'as donné du plaisir.

Manipule le poisson avec respect:

- mains humides pour le saisir,
- pas de chiffon pour manipuler le poisson,
- n'aie pas peur d'employer l'épuisette,
- si nécessaire, réoxygène le poisson avant de lui rendre la liberté,
- coupe le fil du bas de ligne si l'engamage est trop profond,
- emporte tes déchets après ta partie de pêche,
- respecte la propriété d'autrui en fermant les clôtures après ton passage,
- respecte la fenaison, les exploitants agricoles t'en seront reconnaissants.

De cette manière, chacun contribue à l'amélioration de notre rivière et de ses abords et au respect de la propriété privée.

**Références et sources : *Le pêcheur Belge, Le franc Pêcheur, la Région Wallonne***